

# Groussbusser Buët

Uertschaften Dellen, Léierhaff a Groussbus

Mars - Mäerz 2012



[www.groussbus.lu](http://www.groussbus.lu)

**Responsable de l'édition:**

Collège des bourgmestre et échevins

1, rue de Bastogne

L-9154 Grosbous

B.P. 7 L-9006 Grosbous

Tel: 83 80 22 - 1

Edition spéciale

mars 2012

## Edition spéciale:

Renouvellement des commissions consultatives

Erneuerung der beratenden Kommissionen

### *Contenu - Inhalt*

<i>Les commissions consultatives - die beratenden Kommissionen</i>	2
<i>Organisation, fonctionnement et attributions des commissions (Extrait: Art. 16 du règlement d'ordre intérieur)</i>	3
<i>Extrait du règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration.</i>	5
<i>Appel à candidature - Kandidaten-Aufruf</i>	6
<i>Bulletin de candidature - Kandidatur-Vordruck</i>	7



## Les commissions consultatives Die beratenden Kommissionen

A côté des pouvoirs décisionnaires, il existe encore des organes consultatifs communément appelés «commissions». Ces commissions sont soit obligatoires, soit facultatives. Leur base légale se trouve ou bien dans une loi ou bien dans un règlement communal.

### Commissions obligatoires

Certaines commissions consultatives sont obligatoires :

- commission scolaire
- commission des loyers
- commission consultative d'intégration (anc. commission des étrangers)
- le cas échéant: commission de surveillance de l'enseignement musical

### Commissions facultatives

Le conseil communal peut créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires.

### Fonctions

- examen d'affaires leurs déferées par le conseil communal, le collège échevinal ou le bourgmestre
- émission d'avis concernant les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal
- les commissions ne peuvent pas prendre de décisions
- les avis ou propositions d'une commission ne lient pas le conseil communal

### Composition

- les commissions peuvent se composer de conseillers et/ou de personnes ne faisant pas partie du conseil communal
- si les lois et règlements ne le stipulent pas autrement, les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de onze membres au plus

### Nomination

Les membres des commissions sont nommés en séance publique par le conseil communal parmi les habitants de la commune et sur base de candidatures.

### Conditions de candidature

Les membres des commissions doivent:

- être majeurs
- jouir des droits civils et politiques
- habiter le territoire de la commune

Le conseil communal peut toutefois adapter ces conditions ou qualifications à la nature de la commission et de ses attributions.

Neben den Entscheidungsgremien der Gemeinde (Schöffenrat und Gemeinderat) existieren außerdem die beratenden Kommissionen, auch kurz « Kommissionen » genannt. Es gibt obligatorische und nicht obligatorische Kommissionen, deren legale Basis in einem Gesetzestext oder einem Gemeindereglement zu finden ist.

### Obligatorische Kommissionen

Dazu gehören:

- Schulkommission
- Mietkommission
- Integrationskommission
- ggf.: Kommission zur Überwachung des Musikunterrichts

### Nicht obligatorische Kommissionen

Der Gemeinderat kann zeitbefristete oder permanente Kommissionen schaffen.

### Aufgaben

- Untersuchen von Angelegenheiten, welche der Kommission durch den Schöffen- oder Gemeinderat resp. durch den Bürgermeister unterbreitet werden
- Beurteilung von Punkten, welche auf die Tagesordnung des Gemeinderates gebracht werden müssen
- die Kommissionen können keine Entscheidungen fällen
- die Beurteilungen oder Vorschläge der Kommissionen sind nicht bindend für den Gemeinderat

### Zusammensetzung

- die Kommissionen können sich aus Mitgliedern des Gemeinderates und / oder aus Nicht-Mitgliedern des Gemeinderates zusammensetzen
- falls nicht durch ein Gesetz oder Reglement anders festgelegt, setzen die Kommissionen sich aus mindestens fünf bis maximal elf Mitgliedern zusammen

### Ernennung

Die Kommissionsmitglieder werden, auf Basis der Kandidaturen der Einwohner, während einer öffentlichen Sitzung vom Gemeinderat ernannt.

### Bedingungen zur Kandidatur

Die Kommissionsmitglieder müssen:

- volljährig sein
- im Besitz ihrer zivilen und politischen Rechte sein
- in der Gemeinde wohnen

Entsprechend der Art und Aufgabe der Kommission kann der Gemeinderat die Bedingungen und Anforderungen an die Mitglieder anpassen.

## Organisation, fonctionnement et attributions des commissions

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des commissions sont fixés par l'article 16 du règlement d'ordre intérieur:

### **Art. 16. Commissions consultatives**

#### *(1) nomination et compétence*

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal peut nommer d'autres commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les commissions consultatives examinent dans les délais prévus sub (6) du présent article les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal et rentrant dans leur compétence. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre ou de son remplaçant, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Dans le cadre de leurs attributions, les commissions peuvent également soumettre aux autorités communales des propositions et suggestions en vue de l'amélioration de procédures ou relations de même que pour des actions qu'elles entendent organiser.

#### *(2) composition*

Si les lois et règlements ne le stipulent pas autrement, les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de onze membres au plus, nommés en séance publique par le conseil communal parmi les habitants de la commune et sur base de candidatures.

Les membres des commissions doivent être majeurs, jouir des droits civils et politiques et habiter le territoire de la commune. Le conseil peut toutefois adapter ces conditions ou qualifications à la nature de la commission et de ses attributions, soit pour limiter soit pour élargir le choix des candidats.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et avec l'accord du bourgmestre également hors de l'administration.

#### *(3) durée du mandat*

Si les lois et règlements ne le stipulent pas autrement, la période du mandat des membres des commissions consultatives est identique à celle des membres du conseil communal.

#### *(4) Constitution*

Une fois nommés par le conseil communal, les membres des commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Ils désignent, à la majorité absolue, un président. Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission à désigner par la commission elle-même.

#### *(5) convocation et présidence*

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le bourgmestre ou la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

*(6) délais à respecter*

La commission consultative saisie d'un ou de plusieurs dossiers, est tenue de statuer et de soumettre au collège des bourgmestre et échevins son avis endéans le délai d'un mois à compter du jour de saisie. Si à l'expiration du délai la commission consultative n'aura pas statué sur l'affaire ou saisi le collège des bourgmestre et échevins de son avis, le collège des bourgmestre et échevins pourra passer outre et soumettre le dossier au conseil communal sans l'avis de la commission.

*(7) Assistance*

Le bourgmestre ou, s'il est empêché, son remplaçant peut assister aux réunions d'une commission consultative; dans ce cas il la préside.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

*(8) Procès-verbal des réunions*

Les commissions consultatives tiennent un registre d'ordre dans lequel elles énoncent sommairement les affaires qui leur sont déférées et inscrivent le procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire de la commission.

Les délibérations sont notifiées sous forme d'extrait du procès-verbal aux membres du collège échevinal et de la commission consultative. Ces extraits sont signés par le secrétaire.

*(9) secret des délibérations*

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes.

Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

*(10) jetons de présence*

Hormis les cas prévus par la loi, le conseil communal décide si les membres des commissions touchent un jeton de présence pour l'assistance aux réunions.

Dans tous les cas, le montant du jeton sera fixé par le conseil communal. Le cas échéant, les jetons de présence sont payés à charge de la caisse communale de même que les frais courants de fonctionnement.



## Commission d'intégration: missions et composition

### Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration. (Extraits)

#### Art. 1er. Missions

La commission consultative communale d'intégration, dénommée ci-après «la commission», conseille et, le cas échéant, assiste les autorités communales notamment pour:

- faciliter l'intégration sociale, économique, politique et culturelle de tous les résidents de la commune;
- favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune;
- informer l'administration communale sur la situation des étrangers résidant dans la commune;
- faciliter les relations administratives entre les résidents étrangers et les services de l'administration communale;
- proposer aux autorités communales des solutions adéquates aux problèmes spécifiques des résidents étrangers et de leurs familles du fait de leur insertion dans la population locale;
- collaborer avec des associations locales dans l'organisation de loisirs, d'activités et de manifestations culturelles, éducatives, récréatives ou sportives;
- veiller à ce qu'une information systématique sur les travaux du conseil communal et de la commission soit distribuée périodiquement à tous les ménages, au moins en langues française et luxembourgeoise et/ou allemande;
- encourager la présence de membres étrangers dans les autres commissions consultatives communales.

L'avis de la commission est demandé par le conseil communal sur:

- les mesures d'accueil et d'intégration dans la commune;
- la sensibilisation des étrangers en vue de leur participation aux élections communales;
- les règlements d'utilisation des infrastructures sportives et culturelles de la commune.

#### Art. 2. Composition

(1) Les membres de la commission doivent être âgés de dix-huit ans accomplis le jour de leur candidature, jouir des droits civils et politiques et avoir leur résidence sur le territoire de la commune.

(2) Le nombre total de membres de la commission est de six au moins. La commission comprend des membres luxembourgeois et des membres étrangers. Les membres sont nommés par le conseil communal sur base d'une liste de candidats établie par le collège des bourgmestre et échevins suite à un appel à candidatures publié dans la commune au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination.

Toutefois, dans les communes où plus de la moitié des résidents sont des étrangers, le conseil communal peut décider que les Luxembourgeois et les étrangers soient représentés au sein de la commission proportionnellement au pourcentage du nombre d'habitants luxembourgeois et étrangers, déterminé sur la base de la population communale telle qu'elle résulte du règlement grand-ducal portant fixation du nombre des conseillers communaux conformément à l'article 5<sup>ter</sup> de la loi communale.

Parmi les membres étrangers de la commission doit figurer au moins une personne ayant la nationalité d'un pays tiers, sauf si aucun ressortissant de pays tiers n'a posé sa candidature.

(3) Les membres sont choisis de façon à ce qu'il y ait au moins deux membres du conseil communal dont un est membre du collège des bourgmestre et échevins. La commission comprend autant de membres suppléants que de membres effectifs. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, un membre effectif est remplacé par un membre suppléant.



## Kandidaten-Aufruf - Appel à candidature

### Beratende Kommissionen - Commissions consultatives

### 2012 – 2017

Für die Amtsperiode 2012 - 2017 werden laut Entscheid des Gemeinderates vom 6. März 2012 folgende beratende Kommissionen eingesetzt:

Pour la période de 2012 à 2017 les commissions consultatives suivantes seront instaurées, suivant décision du conseil communal du 6 mars 2012:

- Bauten und Urbanismus – bâtisses et urbanisme
- Umwelt und Mobilität - environnement et mobilité
- Jugend, Sport und Freizeit – jeunesse, sports et loisirs
- Integration – intégration
- Chancengleichheit - égalité des chances

Die Posten in den beratenden Kommissionen sind den Bürgern zugänglich. Die Besetzung erfolgt durch Beschluss des Gemeinderates.

Für die Integrationskommission (ehemals Ausländerkommission), wird vom Gesetzgeber eine Parität zwischen Ausländern und Luxemburgern vorgeschrieben.

Interessenten sind gebeten das neben stehende Formular **bis zum 30. März 2012** an das Gemeindesekretariat zu schicken. (Adresse: B.P 7 L-9006 Grosbous)

Les postes dans les différentes commissions sont accessibles aux citoyens. Les nominations se feront par décision du conseil communal.

En ce qui concerne la commission consultative d'intégration (anc. commission des étrangers), la loi prévoit une parité entre les membres étrangers et luxembourgeois.

Les intéressés sont priés de retourner le formulaire ci-contre au secrétariat communal **jusqu'au 30 mars 2012**. (Adresse: B.P. 7 L-9006 Grosbous)

Der Schöffenrat  
Le Collège échevinal



A adresser à / an folgende Adresse zu richten:

**Administration communale de Grosbous - secrétariat**  
**B.P. 7**

**L-9006 Grosbous**

jusqu'au / bis zum 30 .03.2012

**Commune de GROSBOUS**  
**Commissions consultatives**  
**Beratende Kommissionen**

**Kandidatur - candidature**

Ich Unterzeichnete(r)/ Je soussigné(e)

\_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Tél./GSM: \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

stelle hiermit meine Kandidatur für folgende Kommission(en)/

pose ma candidature pour la (les) commission(s) suivante(s) :

- Bauten und Urbanismus – bâtisses et urbanisme
- Umwelt und Mobilität - environnement et mobilité
- Jugend, Sport und Freizeit – jeunesse, sports et loisirs
- Integration – intégration
- Chancengleichheit - égalité des chances

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Unterschrift/Signature

